

Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 23 janvier 2026, conformément à l'article 73 quinques B du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission des lois dont la teneur suit :

Résolution européenne sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2026 - COM(2025) 870 final

Travaux préparatoires :

Sénat. - Proposition de résolution européenne n° 237 (2025-2026) - Est devenue résolution du Sénat le 23 janvier 2026 - T.A. n° 42 (2025-2026).

● **Sur les initiatives nouvelles de la Commission européenne qui appellent un examen vigilant :**

Sur l'objectif général de simplification :

Constate que la Commission européenne, conformément à ses orientations politiques pour la période 2024-2029, a fait de la simplification des règles et des procédures européennes, un objectif général et permanent, par des paquets dits « omnibus » ; soutient, dans son principe, cet objectif qui doit alléger les normes, les délais et les coûts administratifs des citoyens et des entreprises européennes, après avoir constaté une certaine « dérive normative » européenne au cours des dernières années ; relève que la présidente de la Commission européenne a affirmé que cette action de simplification devait permettre de réduire de 8 milliards d'euros par an les coûts administratifs au profit des citoyens et des entreprises ; prend acte de la présentation de plusieurs paquets dits « omnibus » en 2025, en particulier en matière d'investissements, de numérique, d'agriculture, ainsi que de la publication du premier rapport de la Commission européenne sur la simplification des procédures et des règles de l'Union européenne ; affirme que cette simplification ne doit pas conduire à une dérégulation qui affaiblirait le cadre réglementaire européen alors qu'il concourt à la compétitivité de l'Union européenne et à l'affirmation d'un commerce international loyal et durable ;

S'étonne que la Commission européenne impose aux Etats membres cet objectif général de simplification sans l'appliquer à son propre programme de travail, qui comprend en 2026, un nombre très élevé de nouvelles initiatives d'importance inégale, et dont certaines ne répondent à aucune commande politique des Etats membres ; estime également que la mise en œuvre de cet objectif de simplification doit répondre à l'intérêt général européen et, par conséquent, être impérativement conciliée avec les autres priorités politiques de l'Union européenne, dans le respect de la charte européenne des droits fondamentaux et du RGPD.

● **Sur le numérique :**

Estime plus que jamais nécessaire que l'Union européenne conquière son autonomie stratégique dans le domaine numérique ; appelle le Gouvernement et ses partenaires européens à faire respecter sans compromis les dispositions du RGPD, du règlement européen sur les marchés numériques (ou DMA pour Digital Markets Act) et du règlement européen sur les services numériques (ou DSA pour Digital Services Act) par tous les acteurs du numérique souhaitant bénéficier du marché intérieur ; demande la plus grande diligence des grandes plateformes en ligne dans les enquêtes en cours, encourage l'émergence de plateformes en ligne éthiques et souveraines, souhaite une responsabilité juridique renforcée des grandes plateformes en ligne sur les contenus qu'elles hébergent et préconise une meilleure association des autorités de régulation nationales aux enquêtes de la Commission sur les très grandes plateformes en ligne ; appelle les Etats membres et l'Union européenne à investir massivement dans le cloud, le quantique et l'intelligence artificielle (IA), et à mettre en place une politique industrielle au service de ces objectifs, conformément à sa résolution européenne n° 106 (2024-2025) du 18 avril 2025 relative à la souveraineté numérique européenne ; Reste vigilant sur le paquet « omnibus numérique » présenté par la Commission européenne le

19 novembre 2025, qui comprend à la fois, un train de mesures de simplification des règles relatives à l'IA, à la cybersécurité et aux données, une stratégie pour une union des données et une proposition de portefeuille numérique européen destinée aux entreprises ; s'inquiète que les « modifications ciblées » alléguées du RGPD comportent le risque de démantèlement de cette réglementation protectrice des données personnelles des citoyens, puisqu'elles tendent à diminuer les contrôles et contraintes pour les petites et moyennes entreprises (PME) concernées et à repousser l'échéance de mise en conformité au RGPD des entreprises du secteur de l'IA ; rappelle, de plus, que ces annonces s'inscrivent dans un contexte de pression politique des autorités américaines sur l'Union européenne appelant cette dernière à alléger son cadre réglementaire afin de préserver la domination des grandes plateformes en ligne américaines sur le marché intérieur ; refuse toute remise en cause de la protection des données personnelles des citoyens « en catimini » au nom de l'intérêt particulier de quelques firmes et demande une concertation avec les parlements nationaux des Etats membres sur ce dossier sensible ;

Remarque également que si l'acte sur le développement de l'informatique en nuage (« cloud ») et de l'IA a pour objet de résoudre, à juste titre, les retards de l'Union européenne dans l'implantation de « data centers » par rapport à la Chine et aux Etats-Unis, les solutions mises en œuvre pour atteindre cet objectif doivent tenir compte du caractère énergivore de ces installations (ressources en eau) et préserver la liberté de choix des Etats membres ainsi que des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire ; demande aussi la relance du projet de certification européenne des services de cloud (EUCS) et de développement du « cloud » souverain ;

Interprète la notion d'« emplois de qualité » mise en avant par la Commission européenne dans sa feuille de route présentée, le 4 décembre 2025, comme des emplois bénéficiant de salaires adéquats et de conditions de travail satisfaisantes ; approuve les orientations de cette feuille de route visant à renforcer le dialogue social, à améliorer l'encadrement de la sous-traitance et à soutenir travailleurs et employeurs dans les transitions démographique, verte et numérique ; prend note de la phase actuelle de consultation des partenaires sociaux qui doit conduire à la publication prochaine d'un acte normatif pour mettre en œuvre ces orientations ; estime que cet acte doit s'attacher à évaluer et à encadrer les conséquences de l'utilisation de l'IA dans la sphère professionnelle, selon un principe simple selon lequel « l'homme doit garder le contrôle », afin d'éviter la « déqualification » ou la suppression abusive de certains emplois, l'aggravation des discriminations à l'embauche, la disparition des relations humaines pourtant nécessaires aux arbitrages de la vie professionnelle et la mise en place de dispositifs de surveillance inappropriés des travailleurs.

● **Sur l'énergie :**

Salue la prise de conscience des États membres et de l'Union européenne sur la nécessité de renforcer la sécurité des réseaux énergétiques, dont la vulnérabilité a été soulignée par la crise énergétique de 2021-2023, liée aux dépendances de l'Union européenne à l'égard du gaz russe, mais aussi aux menaces hybrides réitérées sur les infrastructures énergétiques critiques, ou encore aux pannes de réseau systémiques, à l'exemple de celle ayant frappé le réseau d'électricité en Espagne et au Portugal en avril 2025 ; souligne que les investissements dans les réseaux constituent un élément fondamental pour l'autonomie stratégique européenne dès lors qu'ils restent adaptés au mix national des États membres et, concernant le développement des interconnexions, basés sur une évaluation coût-bénéfice ; souhaite que l'initiative présentée le 10 décembre 2025 à cet égard améliore la préparation des États membres et des opérateurs face aux urgences ; rappelle que le conseil des régulateurs européens souhaite que cette réforme prépare des réponses aux crises transfrontières, protège mieux les consommateurs par des niveaux minima de protection, clarifie le rôle des acteurs en cas de crise et institue une séparation claire entre les mesures de marché et les mesures de solidarité face aux crises ; Souhaite une meilleure protection des consommateurs contre la volatilité des prix des énergies, le renforcement de la souveraineté industrielle de l'Union et l'encouragement au développement des énergies décarbonées dans le respect du principe de neutralité technologique ; dans cet esprit, prend note avec attention du plan d'action annoncé en faveur

de l'électrification qui vise à transférer une part croissante de la demande d'énergie des combustibles fossiles vers l'électricité, et du « train de mesures sur l'union de l'énergie pour la décennie à venir », qui tend à établir un nouveau cadre européen en matière d'efficacité énergétique et à favoriser le développement des énergies renouvelables ; estime essentiel que la mise en œuvre de ces lignes directrices préserve pleinement la compétence des États membres dans la définition de leur bouquet énergétique